

Règlement d'ordre intérieur de l'association Dendrogrove



Titre I : Les membres

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

L'assemblée générale peut décider de l'exclusion de tout membre à condition que celui-ci ait été invité à présenter ses moyens de défense.

Toutefois, tout membre qui ne serait pas en règle de cotisation au 31 mars de l'année en cours sera considéré comme démissionnaire.

L'association peut comprendre des membres effectifs et des membres d'honneurs, français et étrangers.

Les membres deviennent membres effectifs après deux années consécutives de cotisation ; durant ces deux premières années, les membres seront considérés comme stagiaires et n'auront donc pas les prérogatives des membres effectifs. Le montant de la cotisation sera fixé chaque année par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale ayant lieu durant le premier trimestre de l'année et au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Titre II : Exclusion

Un membre pourra se voir exclu de l'association sur l'un des motifs suivants qui déclenchera la procédure d'exclusion dudit membre :

- Non-participation à l'association pendant un délai de 5 ans.
- Refus du paiement de la cotisation annuelle.
- Propos désobligeants envers les autres membres et/ou l'association.
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association.
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.
- Détérioration de matériel appartenant à l'association.

Celle-ci doit être prononcée à une majorité des deux tiers par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Titre III : Cotisation.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de vingt euros. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

TITRE IV, — Organisation d'évènements.

L'utilisation de la dénomination de la présente association doit faire l'objet d'une demande préalable et circonstanciée auprès d'un des administrateurs et sera soumise à l'approbation du conseil d'administration. Toute utilisation non consentie ou abusive de la dénomination de la présente association entraînera de plein droit des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent et verra l'exclusion du ou des membres concernés sans possibilités de recours.

L'organisation d'événement de quelque nature que ce soit ne peut être contracté au nom de l'association par un membre sans accord préalable de celle-ci. Le conseil d'administration se réserve le droit de sélectionner le ou les participants lors de manifestations, d'événements, de conférences ou pour tout événement promotionnel.

TITRE V, — Divers

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association. Les boissons alcoolisées ne peuvent pas être introduites dans les locaux de l'association.